

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Louis Cormier soit à Montréal;

QUE M^e Louis Cormier soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'avocat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36984

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de deux observateurs auprès du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Conseil de la science et de la technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.3 de cette loi, le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, madame Pauline Champoux-Lesage était désignée observatrice auprès du Conseil de la science et de la technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 322-2000 du 22 mars 2000, madame Marie-France Germain était désignée observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient désignées comme observateurs auprès du Conseil de la science et de la technologie:

— monsieur Gilles Demers, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie et du Commerce, en remplacement de madame Pauline Champoux-Lesage;

— monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, en remplacement de madame Marie-France Germain.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36985

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait l'octroi d'une subvention de 1,5 M\$ à Filaction à raison de 300 000 \$ annuellement à compter de la présente année financière afin de lui permettre de financer une partie de ses frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, a été incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE Fondaction, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, est disposé à injecter un montant de 7 M\$ dans Filaction afin de lui permettre de constituer le fonds de capital de risque requis pour ses activités;

ATTENDU QUE la création de Filaction permettra d'intervenir dans des créneaux et auprès de clientèles qui sont visées par la mission de Fondaction, mais dont les projets sont de moindre envergure;

ATTENDU QUE Filaction pourra bénéficier de l'expertise et du soutien technique de Fondaction;

ATTENDU QUE Filaction vise particulièrement à supporter des projets dont les besoins d'investissement se situent entre 50 000 \$ et 150 000 \$, à offrir du financement aux fonds locaux qui interviennent auprès des clientèles des cercles d'emprunt et des fonds communautaires et à fournir un soutien technique aux responsables de fonds locaux;

ATTENDU QUE le créneau d'intervention de Filaction vise à combler des besoins d'emprunteurs pour lesquels les prêteurs traditionnels ne peuvent répondre adéquatement;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) autorise le ministre des Régions à apporter un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour le financement de son fonctionnement, un montant total de 1,5 M\$ à raison de 300 000 \$ par année pour une période de cinq ans à compter de l'année financière 2001-2002;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36986

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions, et à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, et ministre responsable de la région de la Montérégie à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Montérégie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Montérégie a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Montérégie par le décret numéro 1629-92 du 11 novembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Montérégie a adopté un plan stratégique régional et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions, et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, et ministre responsable de la région de la Montérégie :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions, et la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, et ministre responsable de la région de la Montérégie soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Montérégie 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36987

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT un relevé de décisions des ministres de gouvernements bailleurs de fonds de TV5 relatif à la restructuration de cette chaîne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est l'un des cinq gouvernements bailleurs de fonds de TV5, la chaîne internationale de langue française, les autres étant ceux de la France, de la Communauté française de Belgique, de la Suisse et du Canada ;

ATTENDU QUE les cinq gouvernements réunis en conférence ministérielle à Vervey (Suisse), le 27 octobre 2000, ont convenu de procéder à une restructuration en profondeur de TV5 ;